



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



23168224

Déposé / Reçu le

19 DEC. 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0476 458 258**

Nom

(en entier) : **FEDERATION INTERNATIONALE DU DIABETE
BRANCHE EUROPE**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association internationale sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Av. du Bourg. Etienne Demunter 5b Boîte 10, 1090 Jette**

Objet de l'acte : Mise en conformité des statuts

Extrait du procès-verbal du compte rendu du Conseil Régional du 27/11/2023

1-Adoption d'un nouveau texte des statuts

« Le Conseil Régional décide de procéder à une conformité des statuts avec le Code des Sociétés et des Associations et décide par conséquent d'adopter un nouveau textes des statuts. Ces modifications ne concernant pas les articles statutaires nécessitant la présence d'un notaire, le nouveau texte, approuvé par le Conseil Régional, est rédigé comme suit :

I.DÉNOMINATION - SIÈGE – BUT.

Article 1 : Dénomination.

Il est constitué une association internationale sans but lucratif (AISBL) dénommée « Fédération Internationale du Diabète - Région Europe », en abrégé « FID Région Europe » - en anglais : « International Diabetes Federation European Region », en abrégé « IDF European Region ». L'association est soumise au Code des sociétés et des associations, et en particulier aux clauses contenues dans le Livre X du Code des sociétés et des associations.

Article 2 : Siège.

2.1 Le siège est établi en Région bruxelloise. L'organe d'administration appelé le Collège Régional, peut décider de transférer le siège de l'association en tout autre endroit en Belgique.

2.2 Les langues utilisées par l'association sont le français et l'anglais.

Article 3 : But.

Le but de l'association, qui poursuit un but non lucratif, consiste essentiellement à promouvoir la recherche et à améliorer l'aide et l'assistance à destination des personnes touchées par le diabète, ainsi qu'à permettre la coordination et l'unification, dans tous les pays de la zone géographique européenne telle que définie par les Procédures Normalisées de Fonctionnement de la FID, dans les domaines de la législation et de la réglementation relatives aux matières sociales, à l'assurance, à la sécurité sociale et à tout autre aspect concernant les personnes touchées par le diabète.

Ce but est conforme avec le but de la FID d'améliorer la vie des personnes atteintes de diabète et de prévenir le diabète chez les personnes à risque.

Article 4 : Moyens d'action.

Dans ses actions visant à poursuivre son objectif, la FID Région Europe utilisera les moyens suivants :

a) publications périodiques, bulletins d'information, circulaires, réunions d'information et, d'une manière générale, le recours à tous les canaux de communication disponibles ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- b) l'établissement de relations avec les organes exécutifs compétents de l'Union européenne et de la région européenne au sens large afin de discuter, d'élaborer et de diffuser des recommandations communes concernant les personnes touchées par le diabète.

II. ADHÉSION.

Article 5 : Catégories de Membres.

5.1 La FID Région Europe, en tant que filiale régionale de la Fédération Internationale du Diabète AISBL (« FID ») se compose de personnes morales établies selon les lois et les usages de leur pays d'origine. Ces Membres sont affectés, par la FID, à la FID Région Europe.

5.2 La FID Région Europe se compose des catégories de Membres suivantes : (i) les Membres Provisoires ; (ii) les Membres Effectifs; (iii) les Membres Transnationaux ; ces Membres sont affectés, par la FID, à la FID Région Europe.

5.3 Un Membre Provisoire est une simple association sans but lucratif et non gouvernementale, ou une fédération d'associations de ce type, reconnue par le Conseil d'administration de la FID comme ayant satisfait à tous les critères de sélection définis dans les Statuts de la FID à l'article 5.2 et 6.1.

5.4 Un Membre Effectif est un Membre Provisoire dont la qualité de Membre a été approuvée par l'Assemblée Générale de la FID.

5.5 Un Membre Transnational est une association telle que décrite à l'article 5.3 et dont les activités s'étendent à plus d'un pays.

Article 6 : Critères d'adhésion des Membres Provisoires, Effectifs et Transnationaux.

6.1 Les Membres de la FID dont le siège juridique se trouve dans un pays ou territoire européen sont affectés, par la FID, à la FID Région Europe. La Région Europe est définie en accord avec la définition de l'OMS et l'OCDE.

6.2 Pour être admise en qualité de Membre Provisoire ou Transnational, une association candidate doit introduire sa candidature par écrit auprès du Bureau exécutif de la FID avec copie au Bureau régional à l'attention du Secrétaire conformément à la procédure décrite à l'article 6 des statuts de la FID.

6.3 Dès qu'elle est complète, la demande doit être adressée au Collège Régional qui organisera un entretien avec le candidat. La demande est ensuite soumise à l'examen du Conseil Régional. Les Membres ont la possibilité de formuler une recommandation quant à l'admission de l'association candidate en qualité de membre Provisoire.

6.4 Le Collège Régional doit envoyer sa recommandation et toute lettre de recommandation au Secrétaire des de la FID dans les trois mois de réception de la demande. Toute recommandation de rejet d'une demande d'adhésion doit être motivée.

6.5 Le Conseil d'administration de la FID décide, sur recommandation du Conseil de Gouvernance Stratégique d'admettre ou non un candidat en qualité de Membre Provisoire ou Transnational de la FID. La décision du Conseil d'Administration de la FID est définitive. Tout candidat non admis peut introduire une nouvelle demande d'adhésion.

6.6 L'Assemblée Générale de la FID statue lors de sa réunion suivante sur l'admission d'un membre Provisoire en qualité de Membre Effectif ou Transnational.

6.7 Un Membre Provisoire en règle à la date d'inscription à une réunion du Conseil Régional (telle que définie à l'article 12.2) est en droit d'envoyer un observateur au Conseil Régional. L'observateur dispose d'un droit de parole mais ne possède aucun droit de vote.

6.8 Un Membre Effectif en règle à la date d'inscription à une réunion du Conseil Régional est en droit de désigner un délégué et de voter au Conseil Régional conformément à l'article 12.1.

6.9 Un Membre Transnational en règle à la date d'inscription à une réunion du Conseil Régional est en droit de désigner un délégué et de voter au Conseil Régional conformément à l'article 12.1.

Article 7 Obligations et droits des Membres

7.1. Obligations

7.1.1. Conformément à l'article 8, les Membres sont redevables d'une cotisation annuelle.

7.1.2. Les Membres Effectifs et Transnationaux doivent désigner un délégué à l'Assemblée Générale et au Conseil Régional.

7.1.3. Les Membres doivent informer le Secrétaire de la FID et du Conseil Régional de tout changement de coordonnées dans le mois dudit changement.

7.1.4. Tous les membres sont encouragés à participer activement à la gouvernance de la FID Région Europe, ainsi qu'à participer aux réunions du Conseil Régional (ordinaires et extraordinaires) et aux enquêtes des Membres.

7.1.5. Les responsabilités des Membres incluent la participation active aux activités régionales et mondiales de la FID, le dépôt des comptes-rendus réguliers de leurs activités et le soutien aux initiatives de sensibilisation au diabète.

7.2 Avantages de l'adhésion

7.2.1 Les Membres Provisoires n'ont pas le droit d'utiliser les marques de commerce de la FID ni de se présenter comme des membres de la FID. Ils bénéficient néanmoins des avantages suivants :

Ils sont régulièrement informés de l'ensemble des activités de la FID et de la FID Région Europe et peuvent bénéficier de certains supports promotionnels, de plaider et de campagne ; et ils peuvent envoyer un observateur à toute Assemblée Générale ordinaire et à toute réunion du Conseil Régional, pour autant qu'ils soient en règle de cotisation à la date d'inscription.

7.2.2 Membres Effectifs et Transnationaux bénéficient des droits suivants :

Ils sont régulièrement informés de l'ensemble des activités de la FID et de la FID Région Europe et peuvent bénéficier de certains supports promotionnels, de plaider et de campagne ; ils sont référencés sur le site web de la FID et y disposent d'une page dédiée aux associations. Leurs activités et événements sont relayés par la FID. Ils ont le droit d'utiliser les marques de commerce de la FID spécifiquement conçues pour les Membres et de se présenter comme des Membres de la FID. Ils ont le droit de désigner un délégué conformément à l'article 6.8. Les délégués disposent du droit de vote, conformément aux articles 12 et 23.4 des statuts de la FID, lors des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires de la FID et des réunions du Conseil Régional, pour autant que les membres soient en règle de cotisation à la date d'inscription.

Article 8 : Cotisations des Membres.

8.1 La cotisation de chaque Membre Effectif est calculée selon le tableau repris dans les Statuts de la FID à l'article 6.5

8.2 Un Membre Provisoire paie la moitié de la cotisation d'un Membre Effectif, selon la procédure décrite dans les Statuts de la FID art. 6.5

8.3 Un Membre Transnational paie une cotisation forfaitaire, telle que déterminée dans les Statuts de la FID à l'article 6.5

Article 9 : Résiliation de l'adhésion.

9.1 Tout Membre peut démissionner moyennant la remise d'un préavis écrit de minimum six mois au Secrétaire de la FID. Un Membre démissionnaire doit honorer l'ensemble de ses obligations financières jusqu'à la date de la résiliation.

9.2 Un Membre qui n'est pas en règle au terme d'un exercice social (au 31 décembre) perd sa qualité de Membre. Pour être en règle, le Membre devra avoir payé les cotisations de membre et communiqué les informations prévues à l'article 8.

9.3 L'Assemblée Générale de la FID peut, sur recommandation du Conseil d'Administration de la FID, mettre fin à une adhésion à tout moment.

9.4 Le Collège Régional peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale de la FID, l'adhésion de tout Membre qui se serait rendu coupable d'une violation grave des statuts et des Procédures Normalisées de Fonctionnement de la FID.

III. CONSEIL RÉGIONAL.

Article 10 : Pouvoirs.

10.1. L'organe de décision de la FID Région Europe est le Conseil Régional.

10.2 Le Conseil Régional a les pouvoirs suivants :

- (a) élire et révoquer tous les membres du Collège Régional ;
 - (b) élire les membres du Comité Régional des Nominations ;
 - (c) approuver les modifications des statuts et des Procédures Normalisées de Fonctionnement proposées par le Collège Régional ;
 - (d) approuver le budget et les comptes annuels vérifiés ;
 - (e) approuver le rapport régional ;
 - (f) désigner et révoquer les vérificateurs ;
 - (g) décider de la dissolution et de la liquidation de la FID Région Europe.
- 10.3 Les pouvoirs décrits ci-dessus sont exécutés conformément à l'article 12.

Article 11 : Composition du Conseil Régional.

11.1 Le Conseil Régional se compose des personnes suivantes, auxquelles il est fait référence en tant que « membres du Conseil Régional » :

- (a) les membres du Collège Régional ;
- (b) les Membres Effectifs, Provisoires et Transnationaux, chacun représenté par un délégué ; et
- (c) la FID, représentée par le Président Régional de la FID Région Europe.

11.2 Si un membre du Collège Régional ne peut pas assister à une réunion du Conseil Régional, il peut donner une procuration à un autre membre du Collège Régional. Le Secrétaire du Conseil Régional doit être avisé de

l'existence de cette procuration au moins 10 jours avant la réunion du Conseil Régional. Un membre du Collège Régional ne peut détenir qu'une seule procuration.

11.3 Un membre du Collège Régional ne peut pas être désigné comme délégué d'un Membre Effectif ou Transnational.

11.4 Chaque Membre Effectif et Transnational doit communiquer au Secrétaire le nom de son délégué au moins 90 jours avant la réunion du Conseil Régional. Si le Secrétaire ne reçoit pas le nom du délégué dans les délais, il considérera que le Membre a désigné le même délégué ayant participé en personne au Conseil Régional ordinaire précédent ou au Conseil Régional extraordinaire précédent.

11.5 Chaque Membre Provisoire doit notifier le nom de son observateur, qui participera à la réunion sans droit de vote, au Secrétaire au moins 90 jours avant la réunion du Conseil Régional. Si le Secrétaire ne reçoit pas le nom de l'observateur en temps utile, il présupera que le Membre Provisoire a désigné le même observateur que celui ayant participé la précédente réunion annuelle du Conseil Régional ou réunion extraordinaire physique.

11.6 Le délégué d'un Membre Effectif ou Transnational qui ne peut pas assister à une réunion du Conseil Régional peut donner une procuration à un autre délégué, avec le pouvoir de voter en son nom lors de la réunion. Le Secrétaire du Conseil Régional doit être informé de l'existence d'une telle procuration au moins 10 jours avant la réunion du Conseil Régional.

11.7 Un délégué d'un Membre Effectif ou Transnational peut détenir au maximum deux procurations.

Article 12 : Droits de vote lors d'une réunion du Conseil Régional.

12.1 Chaque membre du Conseil Régional (à l'exception des Membres Provisaires) est habilité à voter conformément aux procédures prévues dans les Procédures Normalisées de Fonctionnement.

12.2 Les Membres du Collège Régional et les Membres (à l'exception des Membres Provisaires) en règle à la date d'inscription peuvent voter lors d'une réunion du Conseil Régional, la date d'inscription étant fixée à 30 jours avant une réunion du Conseil Régional. Si la date d'inscription tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié en Belgique, la date d'inscription sera déplacée au jour ouvrable qui précède la date initiale. « En règle » signifie que toutes les cotisations de Membres et, le cas échéant, tous les frais administratifs et de perception ont été payés.

12.3 En plus de son droit de vote pour toute question en tant que membre du Conseil Régional, la FID, représentée par le Président Régional de la FID Région Europe, doit voter lors du Conseil Régional afin de ratifier les décisions suivantes :

- a. Le plan stratégique de la FID Région Europe ;
- b. Le budget annuel de la FID Région Europe ;
- c. Les comptes vérifiés et la désignation de vérificateurs pour la FID Région Europe ;
- d. Tout amendement des statuts de la FID Région Europe ou des Procédures Normalisées de Fonctionnement ;
- e. L'application correcte de la procédure d'élection pour le Collège Régional ; et
- f. La dissolution et la liquidation de l'entité juridique de la FID Région Europe.

12.4 Les résolutions à soumettre au vote peuvent être présentées au Conseil Régional par le Collège Régional ou des Membres agissant seuls ou conjointement.

12.5 Les membres du Conseil Régional peuvent voter en faveur ou contre les résolutions, ou encore s'abstenir. En cas d'égalité des voix, la voix du Président Régional ou, en son absence, du Président élu Régional, est prépondérante.

Article 13 : Résolutions du Conseil Régional.

13.1 Le Président Régional ou, en son absence, le Président élu Régional préside toutes les réunions du Conseil Régional. Si le Président Régional et le Président élu Régional sont tous les deux absents, le Collège Régional peut choisir un délégué pour présider la réunion.

13.2 Les résolutions du Conseil Régional requièrent un quorum ordinaire comprenant la moitié des membres du Conseil Régional, qui doivent être présents ou représentés. Le respect du quorum est déterminé au début de chaque réunion du Conseil Régional. Si le quorum n'est pas atteint, les Membres présents peuvent ajourner la réunion, se rencontrer à nouveau et délibérer alors valablement sans respecter le quorum.

13.3 Une résolution du Conseil Régional est adoptée à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés à la réunion. Les résolutions adoptées n'entreront en vigueur que lorsque la FID, représentée par le Président Régional, les aura ratifiées conformément à l'Article 12.3.

13.4 Une résolution visant à modifier les statuts doit être proposée soit par le Collège Régional soit par au moins 25 % des membres du Conseil Régional. La résolution est approuvée lorsque plus des deux tiers des voix exprimées sont favorables. Les modifications adoptées des statuts n'entrent en vigueur qu'après leur ratification par la FID, représentée par le Président Régional, conformément à l'article 12.3, et après que les procédures nécessaires exigées par la loi belge ont été complétées.

13.5 Une résolution visant à dissoudre et à liquider la FID Région Europe requiert un quorum spécial exigeant la présence d'au moins les quatre cinquièmes des membres du Conseil Régional. Le respect de ce quorum est déterminé juste avant le vote de la résolution. Tous les Présidents Régionaux précédents doivent être invités à une telle réunion et y jouir du droit de parole. La résolution est approuvée lorsque plus des quatre cinquièmes des voix exprimées sont favorables. Les décisions relatives à la dissolution et à la liquidation n'entrent en vigueur qu'après leur ratification par la FID, représentée par le Président Régional, conformément à l'article 12.3, et après que les procédures nécessaires exigées par la loi belge ont été complétées.

Article 14 : Fréquence, convocation et procès-verbal d'une réunion ordinaire du Conseil Régional.

14.1 Le Conseil Régional se réunit au moins une fois par an, au siège de l'association de la FID Région Europe ou au lieu indiqué sur la convocation.

14.2 Le Conseil Régional est convoqué par le Président Régional, par la moitié des membres du Collège Régional ou à la demande de deux tiers de ses membres.

14.3 La convocation d'une réunion ordinaire du Conseil Régional doit être transmise au moins 60 jours avant la réunion. Elle doit inclure le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que son ordre du jour provisoire, et être envoyée à tous les membres du Conseil Régional.

14.4 Tout membre du Conseil Régional est habilité à suggérer des modifications de l'ordre du jour jusqu'à 45 jours précédant la date de la réunion.

14.5 L'ordre du jour définitif est communiqué à l'ensemble des Membres du Conseil Régional au plus tard 30 jours avant la réunion.

14.6 Le Conseil Régional peut uniquement adopter des résolutions ayant été dûment inscrites à l'ordre du jour définitif.

14.7 Le Président Régional doit envoyer aux Membres le procès-verbal du conseil régional dans un délai de 60 jours, pour leur information et pour leur permettre de formuler des commentaires. Ces derniers doivent être communiqués au Président Régional, au siège de l'association, dans un délai de 30 jours. Le procès-verbal et les commentaires sont approuvés lors du Conseil Régional suivant, qu'il soit ordinaire ou extraordinaire.

14.8 Le Président Régional et au moins un autre membre du Collège Régional doivent signer le procès-verbal définitif de toute réunion ordinaire du Conseil Régional. Une copie du procès-verbal définitif de toute réunion ordinaire doit être envoyée à l'ensemble des membres du Conseil Régional et à la FID. Ce procès-verbal doit être dûment classé au siège de l'association afin de pouvoir être consulté à tout moment.

Article 15 : Fréquence, convocation et procès-verbal d'une réunion extraordinaire du Conseil Régional.

15.1 Entre les réunions ordinaires, le Conseil Régional se réunit en réunions extraordinaires, organisées soit en personne soit par voie postale ou électronique.

15.2 Le Président Régional peut, avec l'approbation du Collège Régional ou d'au moins 25 % des membres du Conseil Régional, en règle, convoquer une réunion extraordinaire à tout moment.

15.3 Les règles valables pour une réunion ordinaire s'appliquent, à l'exception des règles relatives aux convocations et aux procédures de vote dans le cas d'une réunion extraordinaire tenue par voie postale ou électronique.

15.4 La convocation d'une réunion extraordinaire du Conseil Régional doit être transmise au moins 21 Jours avant la réunion. Elle doit inclure le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que son ordre du jour provisoire, et être envoyée à tous les membres du Conseil Régional.

15.5 Dans le cas d'une réunion extraordinaire tenue par voie postale ou électronique, les règles de vote supplémentaires suivantes s'appliquent:

La « date postale ou électronique » est la date à laquelle la FID Région Europe doit recevoir les votes.

Les votes complétés doivent être soumis en respectant l'échéance temporelle précisée dans le document de vote postal ou électronique.

Le Secrétaire de la FID Région Europe doit compter les votes dans les 30 jours suivant la date du vote postal ou électronique

IV. COLLÈGE RÉGIONAL.

Article 16 : Responsabilités et composition.

16.1 Le Collège Régional est l'organe de gestion de la FID Région Europe. Le Collège Régional a autorité pour décider et agir au nom de la FID Région Europe dans toutes les matières, excepté celles exclusivement réservées au Conseil Régional, en vertu de la loi ou des statuts.

16.2 Le Collège Régional prend en considération et analyse toutes les matières liées à la politique de la FID Région Europe, et il prend toutes les mesures qu'il juge nécessaires afin de remplir la mission de la FID Région Europe.

16.3 Le Collège Régional peut déléguer la gestion quotidienne au Président Régional, au Responsable Régional, comme défini dans les Procédures Normalisées de Fonctionnement, ou à un employé.

16.4 Le Collège Régional se compose d'au moins cinq et de maximum onze personnes, et il doit inclure:

- (a) le Président Régional;
- (b) le Président élu Régional;
- (c) un Trésorier; et

(d) un Secrétaire. 16.5 Le Président Régional est élu par le Conseil Régional. La responsabilité du Président Régional consiste à s'assurer que la mission de la FID est mise en œuvre au niveau de la Région européenne conformément aux lignes directrices du Conseil d'Administration de la FID et du Collège Régional. Le Président Régional a le pouvoir de représenter la FID Région Europe conformément à l'article 28 : « Représentation de la FID Région Europe ». Le Président Régional doit régulièrement rendre comptes au Collège Régional. Le

Président Régional doit également coopérer avec le Comité Exécutif de la FID tel que décrit dans les Procédures Normalisées de Fonctionnement.

16.6 Le Président élu Régional est nommé par le Conseil Régional. La mission générale du Président élu Régional est de représenter le Président Régional.

16.7 Le Collège Régional élit le Trésorier parmi ses membres. Le Trésorier assiste le Collège Régional pour tout ce qui concerne les matières financières et comptables de la FID Région Europe.

16.8 Le Collège Régional élit le Secrétaire parmi ses membres. Le Secrétaire exerce ses fonctions auprès du Conseil Régional et du Collège Régional. Les rôles et devoirs du Secrétaire sont décrits dans les Procédures Normalisées de Fonctionnement.

Article 17 : Élection et mandats.

17.1 Les membres du Collège Régional doivent être résidents de la Région Europe de la FID.

17.2 Tous les mandats ont une durée de deux ans. Un exercice biennal commence à la fin d'une réunion ordinaire de l'Assemblée Générale de la FID et se poursuit jusqu'à la réunion ordinaire suivante de l'Assemblée Générale de la FID, soit une période d'approximativement deux ans.

17.3 Les membres du Collège Régional (excepté le Trésorier et le Secrétaire) sont élus par le Conseil Régional dans le respect du quorum de présence et de votes mentionné à l'article 13 (Résolutions du Conseil Régional), pour un mandat de deux ans.

17.4 Les membres sortants du Collège Régional (excepté le Président Régional et le Président élu Régional) sont rééligibles pour un nouveau mandat de deux ans. Ils ne peuvent pas être élus pour plus de deux mandats consécutifs.

17.5 Le Président Régional ne peut pas être réélu.

17.6 Le Conseil Régional élit un Président élu Régional pour un mandat de deux ans. Au terme du mandat de deux ans du Président Régional, le Président élu Régional devient Président Régional. Un nouveau Président élu Régional est élu simultanément.

17.7 Un membre du Collège Régional peut démissionner à tout moment.

17.8 Le Conseil Régional est habilité à mettre un terme au mandat d'un membre du Collège Régional en respectant le même quorum de présence et de votes que pour son élection.

Article 18 : Vacances.

18.1 Si le Président Régional est en incapacité d'agir, le Président élu Régional assume les fonctions du Président Régional jusqu'à ce que ce dernier retrouve sa capacité d'action. Si le poste de Président Régional devient vacant, le Président élu Régional reprend les fonctions du Président Régional afin de terminer le mandat en cours, avant d'occuper le poste de Président Régional pour un mandat complet.

18.2 Si le poste de Président élu Régional devient vacant, le Collège Régional doit désigner un membre du Collège Régional pour en assumer la fonction jusqu'à ce que le Conseil Régional désigne un nouveau Président élu Régional.

18.3 Toute autre vacance au sein du Collège Régional doit être comblée par le Conseil Régional à sa prochaine réunion. Le membre nouvellement élu termine le mandat en cours et peut être élu pour un deuxième mandat de deux ans.

18.4 Les vacances temporaires au sein du Collège Régional ne l'empêchent pas de fonctionner s'il se compose d'au moins 5 membres.

Article 19 : Publication

Tous les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation de fonctions du Président Régional, du Président élu Régional et des membres du Collège Régional sont communiqués au greffe du tribunal de commerce compétent en vue d'être dûment classés et publiés aux Annexes du Moniteur belge.

Article 20 : Résolutions du Collège Régional.

20.1 Au moins la moitié des membres du Collège Régional doivent être présents pour constituer un quorum valable. Un Membre est considéré comme présent lorsqu'il participe en personne, par téléphone, par vidéoconférence ou par tout autre moyen permettant un débat interactif, ou lorsqu'il est représenté par un autre membre du Collège Régional. Un Membre peut détenir deux mandats.

Les Membres votent en faveur ou contre les résolutions; ou ils s'abstiennent. Tous les Membres du Collège Régional disposent d'une voix sur tous les sujets qui sont de la compétence du Collège Régional.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président Régional ou, en son absence, du Président élu Régional, est prépondérante. La FID, représentée par le Président Régional conseille le Collège Régional afin de s'assurer qu'il reste en ligne avec la vision et mission de la FID.

20.2 Une résolution du Collège Régional est adoptée si une majorité des membres du Collège Régional présents ou représentés votent en sa faveur. Une résolution visant à modifier les statuts et/ou les Procédures Normalisées de Fonctionnement est approuvée si deux tiers des membres du Collège Régional présents ou représentés votent en sa faveur.

Article 21 : Fréquence, convocation et procès-verbal d'une réunion du Collège Régional.

21.1 Le Collège Régional se réunit au moins deux fois par année civile, à la demande du Président Régional ou de deux tiers de ses membres.

21.2 Les réunions du Collège Régional peuvent être organisées par téléphone ou par vidéoconférence conformément aux procédures décrites dans les Procédures Normalisées de Fonctionnement.

21.3 Le Collège Régional peut également voter par voie postale ou électronique, si nécessaire.

21.4 Une convocation pour une réunion du Collège Régional doit être donnée par écrit à tous les membres du Collège Régional au moins 21 jours avant la réunion. Elle doit inclure le lieu, la date et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour provisoire.

21.5 Les membres du Comité Exécutif de la FID doivent être informés de toutes les réunions du Collège Régional et en recevoir tous les documents et procès-verbaux. Un membre du Comité Exécutif de la FID est habilité à assister à toutes les réunions du Collège Régional sans le droit de vote.

21.6 La procédure relative aux procès-verbaux des réunions du Collège Régional (en personne et virtuelles) doit être suivie comme décrit dans les Procédures Normalisées de Fonctionnement.

21.7 Tous les procès-verbaux du Collège Régional doivent être dûment classés et peuvent être consultés à tout moment par les membres du Conseil Régional.

V. RESSOURCES DE LA FID RÉGION EUROPE.

Article 22 : Ressources et rémunération.

22.1 L'association est une association sans but lucratif.

22.2 Ses ressources peuvent provenir de différentes sources de financement conformément au droit applicable, en ce compris sans y être limité des dons et legs qu'elle est autorisée à recevoir de personnes physiques et morales.

22.3 Ses représentants élus ne sont pas rémunérés.

VI. BUDGETS ET COMPTES.

Article 23 : Budget et comptes.

23.1 L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

23.2 Chaque année, le Collège Régional prépare les documents financiers, qui comprennent les comptes annuels de l'exercice social précédent, le budget annuel pour l'exercice social suivant et tous les autres documents ou enregistrements exigés par la loi. En outre, le Collège Régional peut préparer les budgets et les comptes couvrant un exercice biennal.

23.3 Le Collège Régional doit soumettre les comptes et budgets au Conseil Régional pour approbation lors de la réunion ordinaire ou extraordinaire suivante.

23.4 Les documents financiers doivent être envoyés aux membres du Conseil Régional au moins 30 jours avant la réunion convoquée pour leur approbation.

23.5 Les comptes vérifiés doivent être approuvés par la FID, représentée par le Président Régional de la FID Région Europe, tel que stipulé à l'article 12.3.

VII. COMITÉS.

Article 24 : Comité Régional des Nominations.

24.1 Le Conseil Régional, lors de sa réunion biennale ordinaire, doit établir un Comité Régional des Nominations composé au minimum des membres suivants :

(a) le Président Régional sortant;

(b) deux autres membres, de préférence d'anciens Présidents Régionaux.

24.2 Le Président Régional sortant exerce son mandat d'office et préside le Comité Régional des Nominations. Le Conseil Régional élit les deux autres membres.

24.3 Le rôle du Comité Régional des Nominations consiste à sélectionner et à proposer au Conseil Régional les candidats aux postes de Président élu Régional, membres du Collège Régional et membres du Comité Régional des Nominations suivant.

Article 25 : Mandat des membres du Comité Régional des Nominations.

25.1 Le mandat d'un membre du Comité Régional des Nominations est identique à celui d'un membre du Collège Régional, tel que défini à l'article 17.2.

25.2 Si les membres du Comité Régional des Nominations ne sont pas élus lors d'une réunion biennale du Conseil Régional, des élections doivent avoir lieu dès que possible.

25.3 Si un poste devient vacant au sein du Comité Régional des Nominations, le Conseil Régional doit élire une personne recommandée par le Collège Régional afin de combler la vacance pour le reste du mandat en cours.

VIII. PROCÉDURES NORMALISÉES DE FONCTIONNEMENT.

Article 26 : Procédures Normalisées de Fonctionnement.

26.1 Le Collège Régional peut adopter des politiques et règles de fonctionnement internes, appelées Procédures Normalisées de Fonctionnement, afin d'appliquer les Statuts et de gérer les opérations quotidiennes de la FID Région Europe.

26.2 Le Collège Régional peut amender ou abroger les Procédures Normalisées de Fonctionnement conformément à l'article 20.2. Le Conseil Régional doit approuver les modifications aux Procédures Normalisées de Fonctionnement.

26.3 En cas de conflit entre les Procédures Normalisées de Fonctionnement et les Statuts, ce sont les Statuts qui primeront.

26.4 Les Procédures Normalisées de Fonctionnement ont été approuvées pour la dernière fois le 1er décembre 2019.

IX. REPRÉSENTATION.

Article 27 : Présence au Conseil d'Administration de la FID.

27.1 La FID Région Europe est représentée au Conseil d'Administration de la FID, comme décrit dans les Statuts de la FID.

27.2 En tant que membre du Conseil d'Administration de la FID, le Président Régional agit à la fois comme un membre du Conseil d'Administration sans portefeuille et comme un représentant de la FID Région Europe.

Article 28 : Représentation de la FID Région Europe.

28.1 La FID Région Europe est valablement représentée, dans les conventions avec des tierces parties et dans les procédures judiciaires, par son Président Régional ou, si le Président Régional est dans une situation de conflit d'intérêts ou en incapacité d'agir, le Président élu Régional. Conformément aux Procédures Normalisées de Fonctionnement, certains actes légaux requièrent également la représentation et la signature du Comité Exécutif de la FID.

28.2 Le Président Régional peut déléguer, par écrit, des pouvoirs de représentation spécifiques à un autre membre du Collège Régional.

28.3 La FID Région Europe peut être représentée dans des actions en justice, en tant que partie requérante ou défenderesse, par le Président Régional ou un membre du Collège Régional désigné à cet effet par le Président Régional. Cette fonction peut aussi être déléguée à un membre du Comité Exécutif de la FID.

X. DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Article 29 : Dissolution et liquidation.

29.1 Le Conseil Régional a le pouvoir de dissoudre la FID Région Europe. S'il en décide ainsi, il doit désigner un ou plusieurs liquidateurs et définir leur mission.

29.2 En outre, la FID peut exiger du Conseil Régional qu'il adopte une motion afin de dissoudre et de liquider la FID Région Europe, conformément à l'article 22.2 des statuts de la FID.

29.3 Une résolution visant à dissoudre et à liquider la FID Région Europe exige un quorum spécial comprenant au moins les quatre cinquièmes des Membres du Conseil Régional, qui doivent être présents ou représentés. Le respect de ce quorum est déterminé juste avant le vote de la résolution. Tous les anciens Présidents Régionaux doivent être invités à une telle réunion et la parole doit leur être donnée. La résolution est approuvée lorsque plus des quatre cinquièmes des voix exprimées sont favorables. Un tel vote doit être ratifié par le vote du Président Régional, conformément à l'article 12.3.

29.4 En cas de liquidation de la FID Région Europe, le Conseil Régional doit décider de l'affectation des actifs nets de la FID Région Europe à une organisation sans but lucratif dont la mission est étroitement liée aux objectifs de la FID Région Europe mentionnés à l'article 3.

XI. DISPOSITION FINALE.

Article 30 : Droit belge.

Les matières non couvertes par les statuts ou les Procédures Normalisées de Fonctionnement

2- Procuration

Réservé
au
Moniteur
belge



Le Conseil Régional (C.A.) mandate J. Jordens sri / Marion de Crombrugghe aux fins de procéder à la publication des présentes décisions, en ce compris la signature des documents de publications aux annexes du Moniteur belge.

Marion de Crombrugghe
Mandataire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).